Journal officiel de l'Union européenne

C 155

Édition de langue française

60e année

18 mai 2017

Communications et informations

Sommaire

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2017/C 155/01 Décision du Conseil du 11 mai 2017 portant nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques 1

Commission européenne

2017/C 155/02 Taux de change de l'euro 3

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2017/C 155/03 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Coopération administrative — Liste des autorités compétentes visées à l'article 3 du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil (coopération administrative et lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée) *[Cette liste recense les autorités au nom desquelles le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée doit être appliqué, directement ou par délégation]* 4

FR

V *Avis*

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Autorité européenne de sécurité des aliments

2017/C 155/04 Appel à manifestations d'intérêt pour un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments — Prolongation du délai de présentation des candidatures (JO C 92 du 24.3.2017) 6

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2017/C 155/05 Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le *Fürstliches Obergericht* (Cour d'appel du Liechtenstein) en date du 20 décembre 2016 dans l'affaire Pascal Nobile contre DAS Rechtsschutz-Versicherungs AG (Affaire E-21/16) 7

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 155/06 Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8301 — GE/ATI/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée [1] 8

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mai 2017

portant nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques

(2017/C 155/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ([1]), et notamment son article 79,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 79 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit que le Conseil nomme un représentant de chaque État membre en tant que membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après dénommé le «conseil d'administration»).

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience pertinente et de leur compétence dans les domaines de la sécurité des substances ou de la réglementation en la matière, ainsi que sur la base de leurs compétences pertinentes dans les domaines des questions générales, financières et juridiques.

(3) Le mandat est de quatre ans et peut être renouvelé une fois.

(4) Par décision du 7 juin 2007 ([2]), le Conseil a nommé 27 membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques.

(5) Les membres actuels du conseil d'administration nommés par la République tchèque, l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, la Slovénie, la Finlande et la Suède ont tous été nommés pour une période prenant fin le 31 mai 2017.

(6) Le Conseil a reçu les désignations de l'ensemble des États membres concernés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration pour un deuxième mandat allant du 1er juin 2017 au 31 mai 2021 (nom, nationalité, date de naissance):

— Mme Sharon McGUINNESS, irlandaise, 13 juillet 1965,

— M. Paul RASQUE, luxembourgeois, 8 juillet 1981,

([1]) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([2]) Décision du Conseil du 7 juin 2007 portant nomination de vingt-sept membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques (JO C 134 du 16.6.2007, p. 6).

— Mme Krisztina BÍRÓ, hongroise, 5 avril 1971,

— M. Hans Albert MEIJER, néerlandais, 19 septembre 1964.

Article 2

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration pour un premier mandat allant du 1er juin 2017 au 31 mai 2021 (nom, nationalité, date de naissance):

— Mme Taťjana KOLESNIKOVÁ, tchèque, 24 novembre 1969,

— M. Óscar Valentín GONZÁLEZ SÁNCHEZ, espagnol, 8 mars 1972,

— Mme Marie-Laure METAYER, française, 6 avril 1968,

— Mme Francesca GIANNOTTI, italienne, 20 décembre 1971,

— M. Paul KRAJNIK, autrichien, 20 janvier 1964,

— M. Alojz GRABNER, slovène, 23 juillet 1965,

— Mme Hanna Maria KORHONEN, finlandaise, 8 août 1964,

— Mme Lisa Jenny Kristina ANFÄLT, suédoise, 29 janvier 1974.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2017.

Par le Conseil

Le président

R. GALDES

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro [1]

17 mai 2017

(2017/C 155/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1117	CAD	dollar canadien	1,5136
JPY	yen japonais	124,82	HKD	dollar de Hong Kong	8,6573
DKK	couronne danoise	7,4403	NZD	dollar néo-zélandais	1,6130
GBP	livre sterling	0,85745	SGD	dollar de Singapour	1,5500
SEK	couronne suédoise	9,7573	KRW	won sud-coréen	1 244,79
CHF	franc suisse	1,0923	ZAR	rand sud-africain	14,5533
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6552
NOK	couronne norvégienne	9,3708	HRK	kuna croate	7,4313
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 798,95
CZK	couronne tchèque	26,435	MYR	ringgit malais	4,8059
HUF	forint hongrois	309,42	PHP	peso philippin	55,247
PLN	zloty polonais	4,1867	RUB	rouble russe	63,0276
RON	leu roumain	4,5584	THB	baht thaïlandais	38,370
TRY	livre turque	3,9472	BRL	real brésilien	3,4446
AUD	dollar australien	1,5014	MXN	peso mexicain	20,7537
			INR	roupie indienne	71,2610

[1] *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Coopération administrative

Liste des autorités compétentes visées à l'article 3 du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil (coopération administrative et lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée)

[Cette liste recense les autorités au nom desquelles le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée doit être appliqué, directement ou par délégation]

(2017/C 155/03)

Aux fins de l'article 3 du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil [1], on entend par «autorité compétente d'un État membre»:

— en Autriche:

Der Bundesminister für Finanzen oder sein Beauftragter bzw. seine Beauftragte,

— en Belgique:

Le président du Comité de direction du Service Public Fédéral Finances,

De Voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst Financiën,

— en Bulgarie:

изпълнителният директор на Националната агенция за приходите,

— à Chypre:

Υπουργός Οικονομικών ή εξουσιοδοτημένος αντιπρόσωπός του,

— en Croatie:

Ministarstvo financija, Porezna uprava,

— en République tchèque:

Generální finanční ředitelství,

— au Danemark:

Skatteministeren,

— en Estonie:

Maksu- ja Tolliamet,

— en France:

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

— en Finlande:

Verohallinto/Skatteverket and Tulli/Tullen,

— en Allemagne:

Bundesministerium der Finanzen,

— en Grèce:

Υπουργείο Οικονομίας,

[1] JO L 268 du 12.10.2010, p. 1.

— en Hongrie:

Nemzeti Adó-és Vámhivatal Központi Kapcsolattartó Iroda,

— en Irlande:

The Office of the Revenue Commissioners,

— en Italie:

il Direttore Generale delle Finanze,

— en Lettonie:

Valsts ieņēmumu dienests,

— en Lituanie:

Lietuvos Respublikos finansų ministerija,

— au Luxembourg:

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,

— à Malte:

Dipartiment tat-Taxxa fuq il-Valur Miżjud fil-Ministeru tal-Finanzi, l-Ekonomija u Investiment,

— en Pologne:

Ministerstwo Finansów, Szef Krajowej Administracji Skarbowej,

— au Portugal:

O Ministro das Finanças,

— en Roumanie:

Agenția Națională de Administrare Fiscală,

— en Slovaquie:

Ministerstvo financií-,

— en Slovénie:

Ministrstvo za finance,

— en Espagne:

El Secretario de Estado de Hacienda y Presupuestos,

— en Suède:

Skatteverket,

— aux Pays-Bas:

De minister van financiën,

— au Royaume-Uni:

The Commissioners for Revenue and Customs.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

Appel à manifestations d'intérêt pour un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Prolongation du délai de présentation des candidatures

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 92 du 24 mars 2017)

(2017/C 155/04)

Le délai de présentation des candidatures concernant l'appel à manifestations d'intérêt publié le 24 mars 2017 pour un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments est prolongé jusqu'au **16 juin 2017** à 12 heures (midi), heure de Bruxelles.

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le *Fürstliches Obergericht* (Cour d'appel du Liechtenstein) en date du 20 décembre 2016 dans l'affaire Pascal Nobile contre DAS Rechtsschutz-Versicherungs AG

(Affaire E-21/16)

(2017/C 155/05)

Dans l'affaire Pascal Nobile contre DAS Rechtsschutz-Versicherungs AG, la Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le *Fürstliches Obergericht* (Cour d'appel du Liechtenstein), par lettre datée du 20 décembre 2016 parvenue au greffe de la Cour le même jour. Cette demande porte sur les questions suivantes:

1. L'article 201, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) s'oppose-t-il à un accord contractuel entre une assurance protection juridique et un assuré qui dispose que, lorsque l'assuré est en droit de réclamer une intervention au titre du contrat, le fait qu'il donne mandat à un avocat pour représenter ses intérêts sans l'accord de l'assurance protection juridique constitue un manquement de sa part qui libère la compagnie d'assurance de ses obligations?

2. En cas de réponse négative à la question 1: dans une procédure contentieuse, à quel moment débute la procédure judiciaire ou administrative visée à l'article 201, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE conduisant au libre choix d'un avocat? Le moment pertinent est-il uniquement fondé sur le début formel de la procédure judiciaire (saisine du tribunal) ou des actions antérieures sont-elles également prises en compte et, dans l'affirmative, lesquelles?

3. Dans le cas où il est répondu aux questions 1 et 2 après le 16 janvier 2017:

   a) Le principe de loyauté prévu à l'article 3 de l'accord EEE fait-il obstacle à ce que le juge national puisse, en toutes circonstances, contester la validité de décisions de la Cour AELE?

   b) En cas de réponse négative à la question 3a: quelles circonstances permettraient au juge national de contester la validité de décisions de la Cour AELE sans pour autant enfreindre le principe de loyauté consacré à l'article 3 de l'accord EEE?

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8301 — GE/ATI/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 155/06)

1. Le 5 mai 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel les entreprises General Electric Company («GE», États-Unis) et Allegheny Technologies Incorporated («ATI», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Newco (États-Unis) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GE: entreprise mondiale diversifiée, spécialisée dans les secteurs de la production, des technologies et des services.

— ATI: producteur mondial de matériaux et de composants spéciaux, dont le titane et les alliages de titane, les alliages à base de nickel et les aciers spéciaux, les pièces techniques forgées et coulées, les composants d'usinage, le zirconium et les alliages associés.

— NewCo/entreprise commune: mise au point d'un procédé innovant de fabrication d'alliages de titane par réduction et commercialisation ultérieure de poudres d'alliage de titane ainsi que d'alliages de titane innovants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8301 — GE/ATI/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR